

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(chapitre M-15.001)

Gazette officielle du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à imposer un support à la publication de la *Gazette officielle du Québec* afin que celle-ci soit publiée exclusivement sur le site Internet des Publications du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle St-Pierre, directrice des Publications du Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jaques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 581 628-8934, poste 80162, ou par courriel à isabelle.st-pierre@servicesquebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi, 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à ministre@mtess.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Emploi,

KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(chapitre M-15.001, a. 57.3.5, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1) est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit:

«SECTION I

«CONDITIONS DE LA PUBLICATION

«§1. *Contenu et dates de parution*».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la sous-section suivante:

«§2. *Support de la publication*

«**5.1.** La *Gazette officielle du Québec* est publiée exclusivement sur le site Internet des Publications du Québec.».

3. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «6 à» par «9 et».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

81045